

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je déclare

- ✓ que mon exploitation dispose d'un quota laitier ;
 - ✓ avoir livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers à partir de mon exploitation depuis le premier jour de la campagne **2010-2011** ;
 - ✓ ne pas avoir sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou ne pas la demander avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;
 - ✓ ne pas être engagé dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, le mentionner ci-dessous ;
-
- ✓ avoir pris connaissance que l'attribution entraîne, selon le type d'abandon définitif total ou partiel, soit l'**annulation** du quota laitier au titre des livraisons et des ventes directes, soit la **réduction définitive** du quota laitier en livraison et en vente directe ;
 - ✓ avoir indiqué par lettre à ma laiterie (pour les livreurs) mon engagement de cesser, selon le cas, totalement ou partiellement mes livraisons sous réserve de l'acceptation de mon dossier.

Je m'engage

- ✓ à ne pas retirer ma demande.
Toutefois un désistement est possible dans un délai de 30 jours suivant l'envoi par la DDT de l'accusé de réception de la demande.
Ce désistement doit être adressé à la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception
- ✓ à ne procéder, jusqu'à la date à laquelle la décision d'attribution de l'indemnité deviendra définitive, à aucun transfert de quotas laitiers qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 74 du règlement (CE) n° 1234/2007 et induisant une modification de la superficie de mon exploitation ;
- ✓ à ne pas changer d'acheteur.
Cet engagement court **jusqu'au 31 mars 2011** inclus, en ce qui concerne les cessations partielles d'activité ;
- ✓ à abandonner de façon complète et définitive, en cas d'acceptation de ma demande pour abandon total, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, **au plus tard le 31 mars 2011**,
- ✓ à renoncer définitivement à tout droit à un quota laitier sur mon exploitation ou sur toute autre exploitation.
- ✓ à fournir, en cas de vente directe, tous justificatifs attestant cet engagement
- ✓ à ne plus solliciter dans l'avenir le bénéfice d'une indemnité pour abandon partiel (si la présente demande d'indemnité pour abandon partiel est acceptée),

Je prends acte qu'en cas de notification d'un congé ou d'une résiliation de bail intervenue avant le dépôt de ma demande, la **décision d'attribution de l'indemnité sera annulée**, sauf si les propriétaires des terrains et, le cas échéant, les futurs exploitants lorsqu'ils sont connus du fait des engagements contractés à la date du dépôt de la demande, donnent leur accord par écrit.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables.

J'autorise le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents et le cas échéant de mes bailleurs.

En cas de fausses déclarations, les dispositions des articles Art. 441-6 et suivants du Code Pénal s'appliquent.

RAPPEL IMPORTANT : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires de l'indemnité, les preuves du respect des engagements vous incombent. Vous avez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins de livraisons à la laiterie, le document permettant de connaître la date d'enlèvement du tank à lait, les factures d'achat et de vente de bovins...

L'INFORMATION DES BAILLEURS

Vous devez informer chacun de vos bailleurs de votre demande d'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL).

Vous préciserez, pour chacun d'entre eux, leur nom, prénom et adresse complète, ainsi que la ou les surface(s) louée(s) en ha, en complétant le document joint **ACAL 2**.

NOTICE EXPLICATIVE

• Vous devez faire parvenir la présente demande au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du département du siège de l'exploitation, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt direct contre récépissé. Les demandes doivent être déposées et enregistrées **au plus tard le 31 août 2010**.

• Les dossiers seront acceptés dans la limite des crédits disponibles. Si la dotation financière est insuffisante, ils seront acceptés en retenant les producteurs qui ont présentés :

- en premier lieu, des demandes dont le quota indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004.
- en second lieu, des demandes d'abandon total dont le quota indemnisable n'excède pas 100 000 litres
- en troisième lieu, des demandes dont le quota indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 susmentionnés.
- en dernier lieu, des demandes ne rentrant dans aucune des catégories précitées

et dans tous les cas, en suivant pour chaque catégorie l'ordre croissant des quantités indemnissables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quotas globaux des demandeurs.

A titre dérogatoire, les demandes de producteurs contraints de cesser leur activité au cours de la campagne pour un cas de force majeure, ou de circonstances exceptionnelles remettant en cause le bon fonctionnement de leur exploitation, pourront être, sur proposition du préfet, considérées comme prioritaires par rapport aux autres demandes, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Le caractère prioritaire de ce type de demande sera apprécié par des éléments circonstanciés, justifiant de la situation particulière de ces producteurs.

Les livraisons ne répondant pas aux normes prises pour l'application des règlements (CE) n°852/2004 et 853/2004 susvisés sont appréciées en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse **durant la campagne en cours et celle précédant la demande**. Les périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.

• La région, les départements, l'interprofession régionale et, sous certaines conditions, les acheteurs, peuvent, le cas échéant, abonder l'enveloppe financière initiale, par convention avec l'État.

• L'enveloppe initiale éventuellement abondée comme indiquée ci-dessus, peut être complétée, lorsque les départements l'auront décidé, par des fonds versés par des producteurs ayant souscrit au dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terre.

• *Ne pas oublier de prévenir votre laiterie de votre intention de cesser vos livraisons, selon le modèle fourni avec la présente demande (ACAL 7).*

LE DEMANDEUR

En cas d'exploitation en **GAEC ou en société**, la demande est présentée par le représentant de la société. Elle est signée par l'ensemble des associés et accompagnée d'un K-Bis

• Vous êtes *exploitant agricole à titre principal si*, pour bénéficier des prestations maladies (remboursement de soins, éventuellement ceux de votre conjoint et de vos enfants) vous relevez :

- du régime de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- du régime des Assurances Sociales Agricoles (pour les métayers).

Ceci entraîne de votre part une affiliation et le versement d'une cotisation à la MSA ou à un organisme équivalent (GAMEX, RAMEX, etc.).

• Vous êtes *exploitant à titre secondaire* lorsque, ayant une autre activité à titre principal, vous êtes pris en charge en assurance maladie par un régime autre qu'agricole vous ne cotisez alors à la MSA que pour l'assurance vieillesse.

Si la retraite du régime des non salariés agricoles ou l'allocation préretraite prend effet avant la date de décision définitive, ou si vous avez déjà déposé une demande de préretraite, aucune indemnité ne pourra être versée.

Lorsque tout ou partie de la superficie agricole utilisée est exploitée en qualité de preneur par **bail à métayage**, la présente demande doit être signée pour accord par le bailleur.

Si le conjoint dispose d'une exploitation séparée issue de la division d'une même exploitation, le demandeur doit porter dans les rubriques "l'exploitation" et "la production laitière" le cumul des éléments chiffrés concernant les deux exploitations. En effet, dans ce cas, le demandeur et son conjoint doivent chacun s'engager et une seule indemnité est versée (art. L 341-3 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995), sauf dans le cas des GAEC

L'EXPLOITATION

La surface agricole utilisée (SAU) est la surface totale de l'exploitation diminuée des surfaces non agricoles : bois, étangs, etc.

L'effectif de vaches laitières est le nombre de V.L. présentes au 01/04/2010.

L'évolution de l'exploitation : indiquer si un transfert est en cours au moment du dépôt du dossier d'ACAL ou s'il y en a un de prévu avant l'arrêt de la production laitière. Préciser s'il y a une fin de bail à court terme, un congé ou une résiliation de bail effectuée.

LA PRODUCTION LAITIÈRE

Il convient de prendre en compte les quotas laitiers de l'ensemble de l'exploitation qu'elle soit sous forme individuelle ou sociétaire ou en commun et de préciser pour les GAEC le quota de chacun des associés.

Si le demandeur livre à plusieurs acheteurs, il est nécessaire de joindre un état complémentaire indiquant pour chacun le nom, l'adresse et les quantités concernées,

Si le demandeur commercialise en ventes directes, il est indispensable de remplir l'attestation de commercialisation.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.